

# Commune d'Echallat

*Conseil Municipal du 28 juillet 2022*





## ORDRE DU JOUR

1. Adhésion et transfert de la compétence bornes de charge électrique au SDEG 16
2. Débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire
3. Tarif de concession de cimetière et d'emplacement dans le columbarium
4. Vente du camion municipal
5. DM budgétaire pour l'acquisition d'une débroussailleuse thermique

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Saisine de la commission de réforme pour inaptitude physique d'un agent titulaire (appui juridique de la CDC)
- Livraison du matériel pour la cantine scolaire demain
- Projet de nouveau distributeur de pain avec le boulanger de Saint Genis
- Mise en service du site web communal

**Présents :** Alain Briand, Pascal Clochard, Céline Fourcade, Michel Goyon, Stéphanie Laborde-Galteaud, Patrick Métayer, Pascal Singarraud, Corinne Vergnaud.

**Excusés :** Lucien Auneau-Bonté, Sébastien Charbonnier, Jean-Louis Lacombe

# 1. Adhésion et transfert de la compétence bornes de charge électrique au SDEG 16

TRAVAUX ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES  
CONVENTION ENTRE LE  
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE  
ET LA COMMUNE DE ...ECHALLAT.....

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente désigné, ci-après, par le « SDEG 16 », représenté par son Président, Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°2020279CS0203 du 5 octobre 2020,

d'une part,

et

La Commune de ...ECHALLAT..... désignée, ci-après par « la Collectivité », représentée par son Maire, ...ARAU...BRAND....., dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 28 juillet 2022,

d'autre part,

Il a été convenu :

PREAMBULE - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du SDEG 16 en matière d'investissement et d'entretien sur les infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Le SDEG 16 exerce, au lieu et place de la Collectivité qui lui a transféré par délibération la compétence en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 1 - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

1.1 - MAITRISE D'OUVRAGE - MAITRISE D'ŒUVRE

Les travaux seront étudiés et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du SDEG 16.

Le SDEG 16 est également chargé de la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

1.2 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux sont financés par le SDEG 16, la Collectivité contribue au financement des travaux dans les conditions définies par le Comité Syndical et annexées aux statuts.

Les travaux sont réalisés par le SDEG 16 après acceptation, par la Collectivité de sa contribution financière.

Le SDEG 16 recherchera toutes les subventions possibles auprès des différents organismes (ADEME, Région, FEDER ou toute autre institution).

La Collectivité n'aura à verser au SDEG 16 que le montant de sa contribution, ce dernier faisant son affaire du recouvrement des différentes subventions ainsi que de la TVA liée à l'investissement.

1.3 - MISE A DISPOSITION ET PROPRIETE DES INSTALLATIONS

En application des articles L.1321-1 à L.1321-6 du Code Général des Collectivités et de l'article 4 des statuts du SDEG 16, les ouvrages d'infrastructure sont mis à sa disposition.

La Collectivité demeure propriétaire des ouvrages mis à disposition.

ARTICLE 2 - ENTRETIEN-MAINTENANCE-EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Le coût de fonctionnement total annuel pour une borne comprend :

- la maintenance et supervision (1)
- les consommations d'énergie (2)

1) Maintenance et supervision :

Concernant la maintenance et la supervision, le SDEG 16, après les travaux d'installation des bornes, lancera un marché de services en la matière.

Le contenu des prestations et le montant de la contribution demandée à la collectivité seront donc définis ultérieurement par délibération du comité syndical une fois le marché susvisé attribué.

Toutefois, compte tenu de la pratique dans les autres départements ou villes en la matière, le forfait de maintenance et supervision ne devrait pas dépasser les 350 euros TTC par an.

La contribution de la Collectivité est fixée par délibération du Comité Syndical du SDEG 16.

Elle est mise en recouvrement annuellement.

La première contribution n'est due à la date du transfert de compétence.

2) Consommations d'énergie :

Le coût de la consommation d'énergie électrique est, dans tous les cas, à la charge de la Collectivité qui en règle le montant à son fournisseur.

La Collectivité pourra prévoir suivant ses souhaits, la prise en charge (complète ou partie) de l'électricité par l'utilisateur de la borne.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

3.1 - DUREE DE LA CONVENTION - PRISE D'EFFET - REPRISE

La durée de la convention, sa prise d'effet et les conditions de reprise de la compétence sont définies par les statuts du SDEG 16.

3.2 - ASSURANCES

Les dommages causés aux installations par des tiers identifiés ou non, les dommages consécutifs à des événements climatiques déclarés ou non catastrophes naturelles ainsi que les actes de vandalisme sont assurés par la collectivité.

3.3 - PAIEMENT DES SOMMES DUES AU SDEG 16

La Collectivité s'engage à créer les ressources et inscrire les crédits au paiement des sommes dues au SDEG 16, au titre de la présente convention.

3.4 - RESPONSABILITES

La Collectivité assure la mission de chef d'exploitation avec toutes les responsabilités définies par la publication UTE C 18-510.

La Collectivité s'engage à ne pas intervenir directement ou pas sur le réseau et les installations d'infrastructures de charge.

En cas d'observation du présent article, la responsabilité du SDEG 16 ne saurait être retenue si un accident, quel qu'en soit l'origine, se produisait sur ladite installation.

3.5 - CONVENTION ANNEXEE A LA DELIBERATION

La présente convention demeure annexée à la délibération du Conseil Municipal de ce jour.

Angoulême, le ..... A ..... le .....  
Le Président, Le Maire,

Jean-Michel BOLVIN .....

DELIBERATION D\_2022\_4\_1

## 2. Débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire



COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

# Réforme de la Protection Sociale Complémentaire

---

## 2. Débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire

### Les principes généraux de la réforme de la PSC

- L'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique vise à redéfinir la participation des employeurs publics au financement de la PSC de leurs agents, afin de favoriser leur couverture sociale complémentaire, en instaurant une **obligation de participation des employeurs** selon un calendrier précis
- L'Ordonnance vise à :
  - Homogénéiser les dispositifs existants entre les fonctions publiques et notamment le montant des participations
  - Faire converger avec les dispositifs en place dans le privé
- L'Ordonnance prévoit la tenue d'un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC d'ici au 18 février 2022 (et dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des assemblées)

## 2. Débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire

### Qu'est-ce que la Protection Sociale Complémentaire (PSC) ?

#### La PSC intervient dans 2 domaines

##### LA PREVOYANCE

- ▶ Le dispositif vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale
- ▶ Les dépenses de santé ne sont en effet pas intégralement remboursées par la Sécurité sociale
- ▶ Le dispositif vise à couvrir la perte de salaire ou de retraite liée à une maladie, une invalidité, une incapacité ou un décès
- ▶ la complémentaire prévoyance couvre alors une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail

## 2. Débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire

### Qu'est-ce que la Protection Sociale Complémentaire (PSC) ?

#### 2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur

##### LA LABELLISATION

- ▶ L'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance
- ▶ La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat
- ▶ Une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur

UN CONTRAT COLLECTIF

DES CONTRATS INDIVIDUELS

**Les 2 dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir**

## 2. Débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire

### Le montant des participations employeur

- ▶ Participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de **50 % minimum d'un montant cible** (au 1<sup>er</sup> janvier 2026)
- ▶ Qui doit couvrir un panier de soins minimum :
  - Ticket modérateur
  - Forfait journalier hospitalier
  - Dépenses de frais dentaires et optiques

Montants de référence et niveaux de prise en charge définis par décret

### LA PREVOYANCE

- ▶ Participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de **20 % minimum d'un montant cible** sur un socle de garanties à définir (au 1<sup>er</sup> janvier 2025)

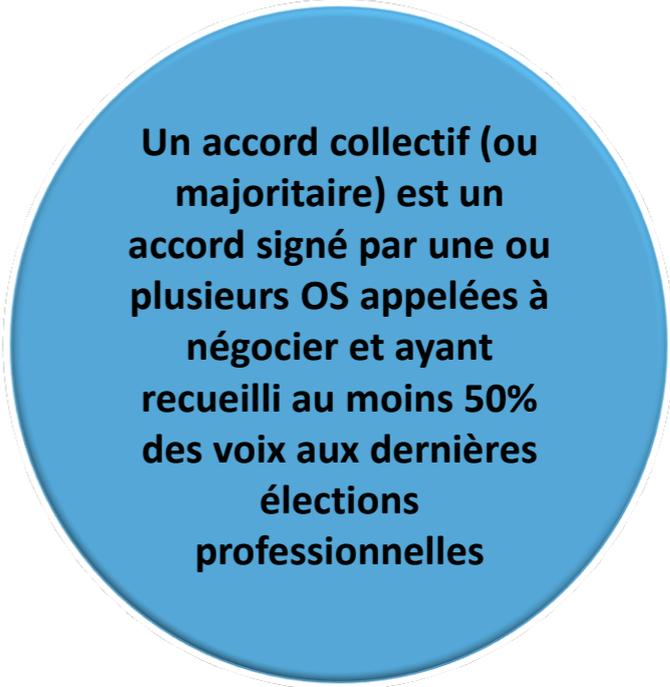
Montants de référence et socles de base définis par décret

## 2. Débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire

### La possibilité d'un accord collectif

- Possibilité, dans le cadre d'un accord collectif (ou majoritaire) de rendre l'adhésion des agents obligatoire au contrat collectif pour :
  - Assurer une couverture de tous les agents
  - Garantir une mutualisation du risque et une solidarité intergénérationnelle
- Possibilité(s) d'exonération de l'obligation d'adhésion à définir par décret
- Demande de négociation qui peut être à l'initiative des organisations syndicales

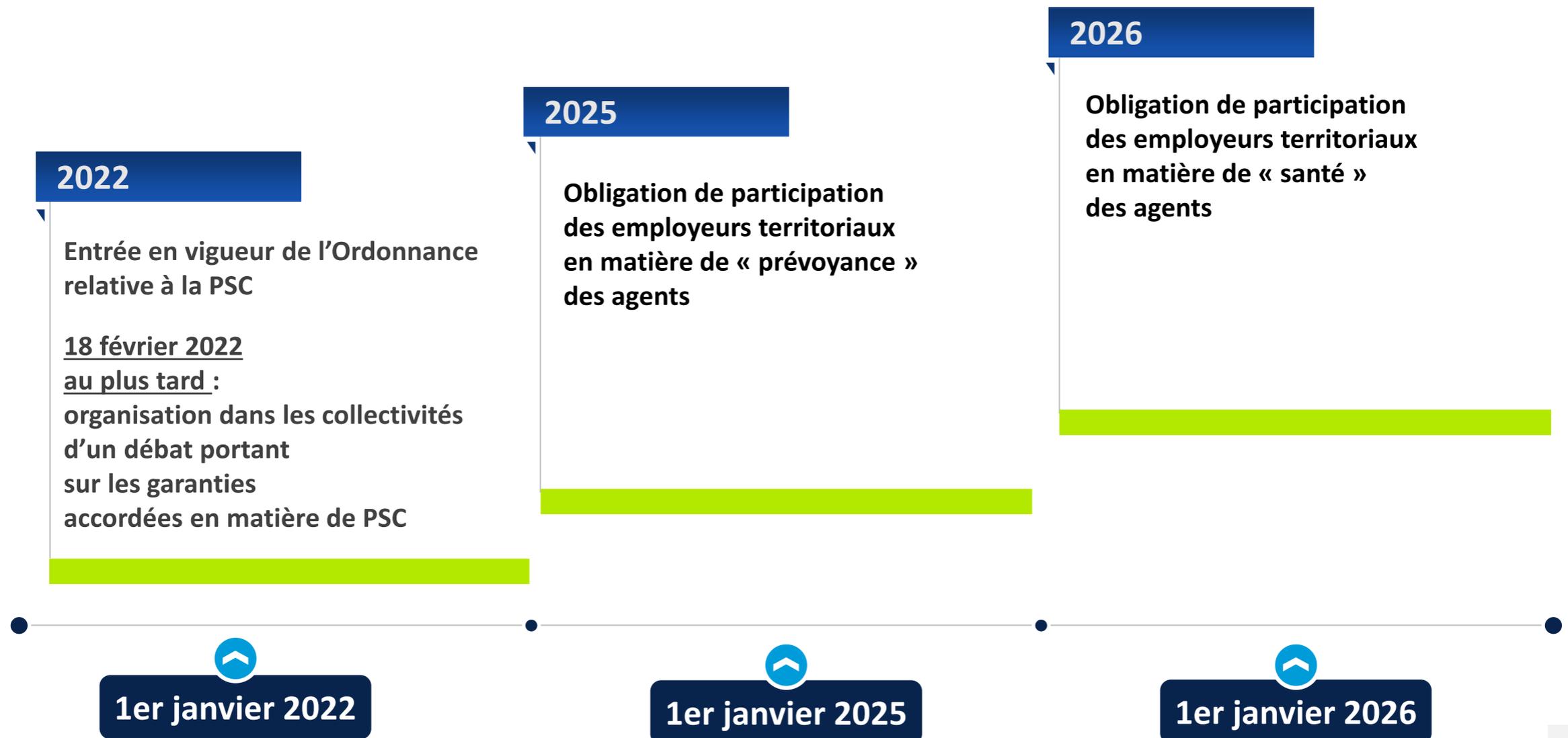
*Nb : les collectivités rattachées au CT du CDG16 pourront habiliter ce dernier à négocier avec les OS représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif sur la PSC*



**Un accord collectif (ou majoritaire) est un accord signé par une ou plusieurs OS appelées à négocier et ayant recueilli au moins 50% des voix aux dernières élections professionnelles**

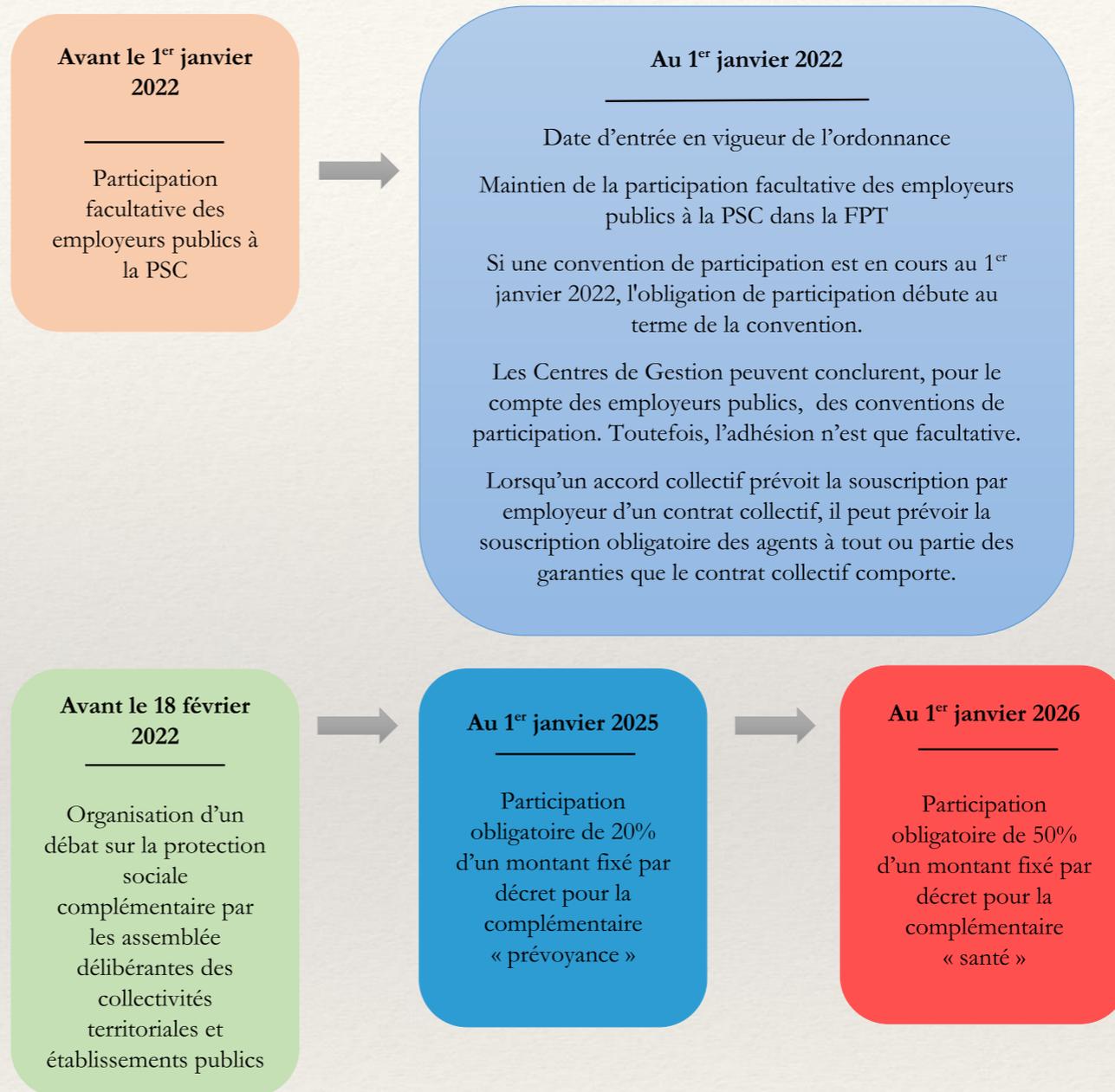
## 2. Débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire

### Les dates clés de la réforme de la PSC



## 2. Débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire

### Frise chronologique de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 février 2021 propre à la Fonction Publique Territoriale



#### Précisions complémentaires

Dans les six mois qui suivent le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, un débat sur les garanties de protection sociale complémentaire est mené.

## 3. Tarif de concession du cimetière et d'emplacement dans le columbarium

**Proposition de tarifs établie à partir de ceux pratiqués dans les communes voisines**

Objet : Tarifs concession de cimetière et emplacement dans le Columbarium

CONCESSION				
	Dimensions *	Capacité	Durée	Prix
Fosse simple	1,50 x 2,50	3 m <sup>2</sup>	30 ans	50€ le m <sup>2</sup>
Fosse double	2,50 x 2,50	6 m <sup>2</sup>	30 ans	50€ le m <sup>2</sup>

*\*dimensions avec passe-pieds de 0,25 m*

Cavurne (Columbarium individuel)				
	Dimensions	capacité	Durée	Prix
par emplacement	0,42 x 0,42	2	30 ans	300 €

Jardin du Souvenir	
Dispersion des cendres gratuite- Inscription du nom prénom date de décès sur une plaque	
Plaque + gravure à la charge du demandeur*	

*\*effectuée par les PF Fleurenceau à Vibrac*

Caveau Provisoire	
Gratuit le temps d'effectuer les travaux dans le cimetière	
une place disponible	

**DELIBERATION D\_2022\_4\_3**

# 4. Vente du camion municipal

Délibération pour pouvoir encaisser le chèque de 1200 €



**éCHALLat**  
CHARENTE

☎ 05 45 96 92 02  
06 33 30 20 98  
Email : mairie@echallat.fr

**Certificat administratif**

Je, soussigné, Alain BRIAND, Maire de la commune d'Echallat déclare céder, en l'état, le camion benne de marque Renault Master immatriculé BZ - 367 -YB, appartenant à la commune, à Monsieur Didier BRUNET domicilié 563 Route de Rouillac lieu dit Sainte-Catherine 16170- ECHALLAT, pour la somme de Mille deux cents Euros.

Fait à Echallat, le 23/05/2022

Le Maire  
Alain BRIAND

L'acquéreur,  
M. Didier BRUNET

Mairie d'Echallat 31 rue de la mairie 16170- ECHALLAT



**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**CERTIFICAT DE CESSION D'UN VÉHICULE D'OCCASION**  
(à remplir par l'ancien propriétaire et le nouveau propriétaire)  
Articles R322-4 et R322-9 du code de la route

**cerfa**  
N° 15776\*02

Exemplaire 2 destiné au nouveau propriétaire

**LE VÉHICULE (à remplir par l'ancien propriétaire)**

B Z - 3 6 7 - Y B V F 6 F N 4 0 A 0 0 0 0 2 3 1 7 7 3 1 0 3 1 9 8 9  
(A) Numéro d'immatriculation du véhicule (E) Numéro d'identification du véhicule (B) Date de 1<sup>re</sup> immatriculation du véhicule  
RENAULT FN40B1 CTTE  
(D.1 Marque) (D.2 Type, variante, version) (J.1 Genre national) (D.3 Dénomination commerciale)

Kilométrage inscrit au compteur du véhicule : \_\_\_\_\_  
Présence du certificat d'immatriculation :  OUI - numéro de formule B Z - 3 6 7 - Y B  NON - Motif d'absence de certificat d'immatriculation : \_\_\_\_\_  
(figure sur le 1<sup>er</sup> volet du certificat d'immatriculation de type AB-123-CD) ou (I) date du certificat d'immatriculation (si ancien format d'immatriculation de type 123 AB 45)

**Ancien propriétaire**

Personne physique ou entreprise individuelle - Sexe : M  F   
 Personne morale

Je soussigné(e), COMMUNE D'ECHALLAT 2 1 1 6 0 1 2 3 2 0 0 1 3  
NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE N° SIRET, (le cas échéant)

Adresse complète : 31 31 Rue de RUE DE LA MAIRIE  
N° de la voie Extension (bis, ter, ...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie  
1 6 1 7 0 ECHALLAT  
Code postal Commune

Certifié (veuillez cocher la case correspondante) :  céder  céder pour destruction  
Le 2 3 0 5 2 0 2 2 à 1 1 h 3 0 le véhicule désigné ci-dessus.

Je certifie en outre (veuillez cocher la case correspondante):  
 Avoir remis au nouveau propriétaire un certificat établi depuis moins de quinze jours par le ministre de l'Intérieur, attestant à sa date d'édition de la situation administrative du véhicule;  
 Que ce véhicule n'a pas subi de transformation notable susceptible de modifier les indications du certificat de conformité ou de l'actuel certificat d'immatriculation;  
 Que ce véhicule est cédé pour destruction à un professionnel de la destruction des véhicules hors d'usage (VHU) portant le n° d'agrément : \_\_\_\_\_ (Le numéro d'agrément VHU du professionnel acquéreur est obligatoire si le véhicule est une voiture particulière, une camionnette ou un cyclomoteur à trois roues. La liste des professionnels agréés est disponible sur <https://immatriculation.ants.gouv.fr>).

Fait à ECHALLAT le 23/05/2022 Signature de l'ancien propriétaire,  
(Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)

**Nouveau propriétaire**

Personne physique ou entreprise individuelle - Sexe : M  F   
 Personne morale

Je soussigné(e), BRUNET Didier 2 1 1 6 0 1 2 3 2 0 0 1 3  
NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE N° SIRET, (le cas échéant)

Né (e) le 2 3 0 8 1 9 5 4 à ANGOULEME

Adresse complète : 563 31 Rue de ROUTE ROUTE DE ROUILLAC  
N° de la voie Extension (bis, ter, ...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie  
1 6 1 7 0 ECHALLAT  
Code postal Commune

Certifié (veuillez cocher la case correspondante) :  
 Acquérir le véhicule désigné ci-dessus aux dates et heures indiquées par l'ancien propriétaire;  
 Avoir été informé de la situation administrative du véhicule.

Fait à ECHALLAT le 23/05/2022 Signature du nouveau propriétaire,  
(Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)

Je m'oppose à la réutilisation de mes données personnelles à des fins de prospection commerciale

**DELIBERATION D\_2022\_4\_4**

# 5. DM budgétaire pour l'acquisition d'une débroussailleuse thermique

Cout de l'appareil: 863,90 € TTC

DELIBERATION D\_2022\_4\_5

Nos équipes vous proposent tout le matériel, la petite fourniture, et l'entretien pour vos outils de jardins et espaces verts  
Des solutions selon vos besoins, des devis et financements adaptés à vos budgets - Membre du Réseau UNIVERT

 14 Avenue de Saintes 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE Tél 05.46.95.30.53 Fax 05.46.95.35.56	Espace Commercial 10 Rte de Bordeaux 1720 SEMUSSAC Tél 05.46.05.18.07 Fax 05.46.06.93.77	20 rue Marco Polo Zac de Belle Aire 17440 AYTRE Tél 05.46.44.68.24 Fax 05.46.45.41.96	ZA Le Mas de la Cour 8 Rue François Mitterrand 16100 CHATEAUBERNARD Tél 05.45.82.28.05 Fax 05.45.36.13.11	115 Rue d'Angoulême Les Chaumes 16400 PUYMOYEN Tél 05.45.25.36.51 Fax 05.45.25.36.52
 91 bd de l'Europe ZE Du Lantillon 16170 ROUILLAC Tél 05.45.97.00.97 Fax 05.45.61.48.94	SAS TARDY - 14 av de Saintes - 17770 ST Hilaire de Villefranche mail : contact@tardy-motoculture.fr - société au Capital de 150 000 euros Siren : 328 194 386 - APE : 4661Z - N° TVA FR93 328 194 386 C R C A de Saintes cpte n° : 11706 - 00036 - 27973778002 - 06 site internet marchand : www.tardy-motoculture.com			12 Ave de l'Automobile 24750 TRELISSAC Tél 05.53.05.97.62

Pour commander vos pièces, pensez à relever les références se trouvant sur la plaque de votre matériel, vous pouvez nous transmettre une photo par mail la plaque avec le type, l'année et divers caractéristiques : contact@tardy-motoculture.fr

**MAIRIE DE ECHALLAT**  
 31 RUE DE LA MAIRIE  
 16170 ECHALLAT  
 Tél : 05.45.96.92.02 Fax : 06.33.30.20.98

**DEVIS**

Date	N° Pièce	Fol	N° Client
23/07/2022	063362	1	0017154

Référence	Désignation	Qte	PU Brut	Rem	PU H.T.	Mont H.T.
STI41472000367	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS411CEM C/T cylindrée: 41,6cm <sup>3</sup> - puissance: 2,0kW - poids: 8,7Kg longueur total: 179cm (avec outil) - diamètre coupe: 350mm outil de coupe: Couteau Taillis 350-3 - harnais: AdvancePlus arbre de transmission: Rigide - système anti-vibration: 4pts STIHL ErgoStart - STIHL MTronic - guidon réglable sans outil MATERIEL GARANTI 1 AN PIECES ET MAIN D'OEUVRE FOURNI AVEC LIVRET D'ENTRETIEN ET MODE D'EMPLOI JE CERTIFIE AVOIR RECU LA NOTICE D'EMPLOI ET LES CONSEILS NECESSAIRES A LA BONNE UTILISATION EN TOUTE SECURITE POUR LA MACHINE FIGURANT SUR LA PRESENTE FACTURE Conformément à l'article L.111-3 du code de la consommation, la société STIHL s'engage à fournir durant 10 ans les pièces de rechange pour le matériel présent sur cette facture.	1	782,52	8	719,92	719,92
SPEFPRO03260	TETE JET-FIT SPEED 4 FILS DEVIS ET PROPOSTION DE PRIX VALABLE 15 JOURS A PARTIR DE LA DATE DE SON EDITION SOUS RESERVE DE DISPONILITE CHEZ LE CONSTRUCTEUR TOUTES LES PIECES NON RETOURNEES DANS LES 72 HEURES, NE SERONT NI REPRISES NI ECHANGEES ST HILAIRE : Du Lundi au Samedi 8H30-12H00 * 14H00-18H30 SEMUSSAC : Du Lundi au Samedi 8H30-12H00 * 14H00-18H30 AYTRE : Du Lundi au Vendredi 8H30-12H00 * 14H00-18H30 COGNAC/ROUILLAC : Du Mardi au Vendredi 8H30-12H00 * 14H-18H30 Le Samedi 8H30-12H00 * 14H00-17H30 PUYMOYEN : Du Mardi au Vendredi 8H30-12H00 * 14H00-18H30 Le Samedi 9H00-12H00 TRELISSAC : Du Lundi au Samedi 8H30-12H00 * 14H00-18H30	1			DANS L'ENSEMBLE	

\* - Commande : La commande est considérée comme définitive, et acceptée dès la signature des deux parties. Le contrat et ses conditions sont alors irrévocables et ne peut être modifiée ou annulée par les parties sans le consentement exprès de l'autre partie. Un exemplaire du bon de commande est remis au Client. La vente ne peut être résolue, que dans le cas d'exercice par le constructeur et à tout moment et sans préavis, de sa faculté de réaliser sur les produits commandés les modifications ou améliorations de série liées à l'évolution technique ou par une obligation de réglementation imposée par la sécurité et dès lors qu'elles assurent aux Clients des fonctionnalités ou performances au moins équivalentes sans augmentation de prix ni altérations de qualité. Ou en cas de force majeure faisant obstacle au fonctionnement normal de l'entreprise.  
 - Prix : Le prix des produits et le cas échéant les prix des fournitures annexes - montage, expédition, livraison, qui figurent sur le bon de commande sont valables pendant la durée du contrat. Les prix sont indiqués hors taxes et TVA en sus. Le taux de TVA est précisé. La modification législative du taux légal de TVA, le prix fera alors l'objet d'un ajustement à proportion.  
 - Règlement et Paiement : dans le respect de la LME article L. 441-6, l'acheteur versera au vendeur, au jour de la commande, un acompte représentant 30% du prix d'achat. Le paiement du Solde interviendra au plus tard le jour de la livraison ou si le Vendeur l'accepte et l'accorde à une échéance spécifiée sur le bon de commande, que l'acheteur s'engage à respecter. Le transfert de propriété se fera au paiement intégral de la commande. Le Vendeur peut suspendre le contrat jusqu'au paiement complet du prix. Si le Client a un retard de règlement, le solde du prix encore dû deviendra immédiatement et entièrement exigible, frais en sus.

TVA	% TVA	Montant HT	Montant TVA
2	20,00	719,92	143,98
<b>EUROS</b>		719,92	143,98
<b>Net à Payer</b>			863,90 €



Règlement : Pour le matériel électrique, et mécanique, le client reconnaît avoir reçu les conseils du vendeur. Le client s'engage à lire la notice avant la mise en service, afin de respecter les indications techniques qui lui sont données. Pour le matériel utilisant des produits inflammables, le client s'engage à utiliser les produits recommandés par le constructeur, tout matériel à poser doit être installé par un professionnel, en cas de non-respect des consignes d'utilisations du constructeur la garantie ne pourra s'appliquer. De convention expresse, les marchandises resteront notre propriété jusqu'au dernier jour de leur paiement, ceci conformément aux termes de la loi n° 80.335 du 12/05/1980. En cas de non paiement à l'échéance ci-dessus indiquée et ne pouvant être supérieur à soixante jours après l'émission de la facture, le tribunal de commerce de Saintes sera exclusivement compétent. Tous les frais encourus dans ce cas restent à la charge du client. Tout retard de règlement fera l'objet de pénalités égales à 3 fois le taux d'intérêt légal exigible majoré de 2 points (loi 52, 1442 du 31/12/93) et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros sera appliquée, article L. 441-6 du code de commerce. Aucun escompte n'est prévu pour le paiement anticipé. Conditions Générales de ventes du 01/01/13. Pour toutes contestations seul le Tribunal de Commerce de Saintes sera compétent. Direction : CGR sas - 18 La Roche Croizat, 16200 REPARSAC - Tél 05.46.95.39.02 - Fax 05.46.92.04.88 - cgr-direction@fr.oleane.com

## **QUESTIONS DIVERSES**

- Saisine de la commission de réforme pour inaptitude physique d'un agent titulaire (appui juridique de la CDC) *(dossier en cours d'instruction)*
- Livraison du matériel pour la cantine scolaire demain (OK - virement effectué au fournisseur *par l'association Saint Maurice d'Echallat 13 k – 3 k€ à venir*)
- Projet de nouveau distributeur de pain avec le boulanger de Saint Genis *(Mise en service prévue fin Août.)*
- *ECHALL'ARTS 2022*